

**CADRE PARTENARIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA
FASO ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS
POUR L'APPUI SECTORIEL "EAU ET ASSAINISSEMENT"
(PN-AEPA/PAGIRE)**

VERSION DU 18 MARS 2010

Sigles et acronymes

AEPA	Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement
ABS	Appui budgétaire sectoriel
AL	Autorités Locales
ANE	Acteurs Non Etatiques
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BPO	Budget Programme par Objectif
CaPa	Cadre Partenarial
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CUI	Cadre Unifié d'Intervention
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisations Non Gouvernementales
ONEA	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
PAGIRE	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PN-AEPA	Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SSE	Service de Suivi-Evaluation

Table des matières

I.	Contexte et justification	4
II.	Objectifs et principes du cadre partenarial.....	5
II.1.	Objectif général.....	5
II.2.	Objectifs spécifiques.....	5
II.3.	Principes généraux du CaPa	5
III.	Dialogue sectoriel "Eau/Assainissement", et orientations selon les modalités de financement	6
III.1	Organisation du dialogue avec les PTF	6
III.2	Les modalités de financement extérieur	6
III. 3.	L'appui budgétaire sectoriel.....	7
III. 4.	Le fonds commun.....	8
III.5.	L'appui projet	9
IV.	Engagements des parties	9
IV.1.	Engagements du Gouvernement.....	9
IV.2.	Engagements des PTF	10
V.	Renforcement des capacités	10
VI.	Adhésion, modification, et retrait.....	11
VII.	Validité.....	11

I. Contexte et justification

1. Le Gouvernement a adopté en décembre 2006 le **Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (PN-AEPA)** qui constitue l'instrument par lequel le Burkina Faso, conformément à son Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), vise à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) pour le secteur AEPA.
2. Le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement a pour objectif de réduire de moitié d'ici 2015 la proportion de personnes n'ayant pas un accès adéquat à l'eau potable et à l'assainissement en 2005.
3. Le Gouvernement a adopté en mars 2003 le **Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE)** qui est l'outil opérationnel pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau suite à l'adoption du Document de politiques et stratégies en matière d'eau en 1998 et de la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, par l'Assemblée Nationale le 08 février 2001
4. Au travers du Mémoire d'Entente pour la mise en œuvre du PN-AEPA signé en janvier 2007, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) se sont engagés à soutenir le PN-AEPA et à "inscrire leurs appuis techniques et financiers dans l'approche-programme définie par le PN-AEPA". Le présent Cadre Partenarial (CaPa) reprend et complète les dispositions du Mémoire d'entente.
5. Le **dispositif de suivi-évaluation** du PN-AEPA adopté par le Comité National de Pilotage du 13 juillet 2007 décrit les principes, fonctionnement et modalités de mise en œuvre du dispositif de suivi-évaluation du PN-AEPA. Ce dispositif est complété par un plan d'opérationnalisation 2008-2010.
6. L'engagement des PTF s'inscrit dans la perspective de la mise en application des principes de la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 sur l'efficacité de l'aide notamment ceux de l'alignement et de l'harmonisation de leurs procédures en vue d'une meilleure gestion et acheminement de l'aide.
7. A l'issue de la Revue Conjointe de 2008, le Gouvernement et les PTF se sont engagés à rechercher des mécanismes de financement conjoints du programme. Le présent Cadre Partenarial constitue l'articulation de ce mécanisme, qui est basé sur trois modalités d'appui des PTF signataires du Mémoire d'entente en appui au PN-AEPA: l'appui budgétaire sectoriel, le fonds commun (ou "panier commun", "pool funding") et les procédures propres des PTF (modalité "projet").
8. Le Cadre Partenarial est complété par les accords bilatéraux conclus entre chaque Partenaire au développement et le Gouvernement. Ces accords ont la primauté sur le Cadre Partenarial; toutefois ils ne doivent pas contrevenir aux principes d'alignement et d'harmonisation contenus dans le présent accord, notamment au point II. 3.

II. Objectifs et principes du cadre partenarial

II.1. Objectif général

9. L'objectif général du CaPa "Eau/Assainissement" est de définir un cadre de concertation et de dialogue entre le Gouvernement et les PTF pour améliorer le pilotage et la gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement.

II.2. Objectifs spécifiques

10. Contribuer à une plus grande appropriation par tous les acteurs de la définition et de la mise en œuvre du PN-AEPA et du PAGIRE ;
11. Améliorer le dialogue entre le Gouvernement et les PTF par l'établissement d'un véritable partenariat, en mettant l'accent sur l'efficacité de la politique gouvernementale ;
12. Améliorer l'harmonisation des pratiques des PTF dans la mise en œuvre des appuis sectoriels et notamment, pour ce qui concerne l'ABS, dans la définition des critères de déboursement et réduire les coûts de transaction pour le Gouvernement ;
13. Améliorer la coordination des PTF à travers des missions, études, audits et appréciations conjoints et coordonnés ;
14. Contribuer à mettre en place un mécanisme de financement efficace du secteur eau-assainissement permettant la cohabitation des trois instruments de financements extérieurs existants avec le Budget national et faisant de l'appui budgétaire sectoriel l'instrument de financement extérieur privilégié ;
15. Améliorer la prévisibilité des ressources à moyen terme et assurer un déboursement en cohérence avec le cycle budgétaire ;
16. Améliorer la fluidité du financement du PN-AEPA et du PAGIRE.

II.3. Principes généraux du CaPa

17. Le Gouvernement assure le leadership du CaPa "Eau/Assainissement". Il convoque les réunions et propose l'ordre du jour ;
18. Le CaPa "Eau/Assainissement" constitue un cadre général commun au Gouvernement et aux PTF souhaitant s'inscrire dans la logique de l'approche sectorielle au secteur Eau et Assainissement, dans l'optique d'un alignement croissant sur les procédures nationales, dans le respect de la Déclaration de Paris ;
19. Un dialogue régulier est essentiel pour assurer la dynamique du Cadre Partenarial à travers des réunions périodiques entre le Gouvernement et les PTF signataires.

III. Dialogue sectoriel "Eau/Assainissement", et orientations selon les modalités de financement

III.1 Organisation du dialogue avec les PTF

20. Le CaPa est une instance de dialogue sectoriel et de suivi des recommandations de la revue conjointe annuelle. A ce titre il se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que nécessaire sur la base d'une programmation annuelle ;
21. Les parties s'engagent à assurer une bonne circulation de l'information entre elles ;
22. Pour faciliter ses travaux le CaPa bénéficiera de l'appui technique d'une équipe de personnes du SSE qui l'appuiera dans un objectif de facilitation et d'organisation du dialogue. Des termes de références préciseront le rôle et les activités de cette équipe.
23. Des groupes thématiques seront mis en place pour alimenter les travaux du CaPa et contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la revue ou de tout autre sujet qui lui sera confié par le CaPa. Des termes de références préciseront les rôles, les activités et les structures membres de ces groupes thématiques.
24. Dans le cadre du présent accord, les PTF désigneront parmi eux un chef de file chargé de la coordination et de jouer le rôle de porte parole des PTF auprès du Gouvernement ;
25. Le Chef de file est désigné de manière consensuelle par les PTF pour un mandat d'un an qui peut être prolongé d'une année. Les PTF s'accorderont pour assumer à tour de rôle les fonctions de Chef de file. Le Chef de file est assisté dans l'exercice de son mandat par le Chef de file sortant ainsi que par le futur chef de file entrant ;
26. Le dialogue est organisé principalement autour des mesures prioritaires et de la matrice de performance du PN-AEPA commune au Gouvernement et aux PTF appuyant le PN-AEPA quelques soient leurs modalités d'appui. Les mesures prioritaires issues de la revue conjointe sont suivies tout au long de l'année par le CaPa en s'appuyant notamment sur les groupes thématiques mis en place. La matrice de performance est examinée annuellement, à l'occasion de la revue conjointe. La mise à jour éventuelle de la matrice de performance N+1 se fait de manière conjointe entre le Gouvernement et les PTF qui auront signé le présent Cadre partenarial, au plus tard trois mois après la tenue de la revue de l'année N ;
27. **Evaluation du CaPa** : le CaPa sera évalué périodiquement de façon indépendante selon des modalités à convenir entre les parties. Cette évaluation portera notamment sur le respect des engagements par les parties signataires du CaPa. Elle sera réalisée en vue de tirer des leçons de sa mise en œuvre aux différentes phases de la stratégie soit fin 2012 et fin 2015.

III.2 Les modalités de financement extérieur

28. Les trois modalités de financement extérieur du secteur eau et assainissement sont :
 - L'appui budgétaire sectoriel : modalité qui consiste à transférer des ressources financières provenant d'un organisme de financement externe vers le Trésor public afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du PN-AEPA et du PAGIRE, dès lors que le Burkina-Faso satisfait aux conditions définies dans l'accord de financement. Les ressources financières reçues sont assimilées aux ressources globales du pays et sont utilisées conformément au système de gestion des finances publiques national. Cet appui est non-ciblé.

- Le fonds commun : fonds qui reçoit les contributions de plusieurs PTF et, dans certains cas, du Gouvernement afin de financer un ensemble de lignes budgétaires ou d'activités du PN-AEPA et du PAGIRE. Les méthodes de transfert des ressources dans le fonds commun, de décaissement des fonds ou de comptabilisation des dépenses sont spécifiques à chaque fonds, et doivent formellement être acceptées par le Gouvernement et tous les bailleurs participants.
- L'appui projet : les procédures en vigueur du PTF, ou celles du Gouvernement, sont utilisées pour financer les activités identifiées dans le PN-AEPA et le PAGIRE. Le projet en question s'inscrit cependant toujours dans une démarche programmatique sectorielle.

III. 3. L'appui budgétaire sectoriel

29. Les PTF apportant leur appui sectoriel "Eau/Assainissement" sous forme d'un appui budgétaire sectoriel suivront les orientations suivantes en ce qui concerne les modalités de décaissement :
30. L'appui budgétaire sectoriel est déboursé sous forme d'aide budgétaire non-ciblée. Les ressources sont utilisées pour atteindre les objectifs du PN-AEPA et du PAGIRE, au travers des cibles intermédiaires fixées dans la matrice de performance et ce, en respectant les procédures nationales en vigueur ;
31. Les **conditions générales et critères de décaissement/conditions spécifiques de la tranche variable** sont tirés de la matrice de performance du PN-AEPA et PAGIRE. Les PTF et le Gouvernement veillent à définir des critères réalistes, simples, mesurables, à la portée du Gouvernement mais suffisamment ambitieux, et en nombre limité. Cette matrice est mise à jour annuellement à l'occasion de la revue conjointe sectorielle ;
32. Une estimation provisoire du montant de l'ABS sera communiquée à l'issue de la revue par le Gouvernement aux PTF. Le Gouvernement s'efforcera de transmettre sa requête de décaissement de tranche variable pour paiement en année N+1 au plus tard un mois après la revue.
33. Les PTF signataires s'efforceront de transmettre au Gouvernement, au plus tard fin mai de l'année N, leurs **estimations de décaissement d'appui budgétaire** envisagées à partir de l'année N+1 sous forme d'une lettre d'intention (de préférence conjointe) présentant, à titre indicatif, les engagements que chacun d'entre eux compte prendre à court et moyen terme (1 à 3 ans), les montants qu'ils prévoient d'apporter annuellement, et les modalités de leurs décaissements ;
 - Les tranches d'aides budgétaires programmées annuellement sont inscrites dans les lois de finances initiale et rectificative par le Gouvernement après concertation avec les PTF.
 - Les décaissements seront faits annuellement en une ou plusieurs tranches, fondées sur l'appréciation des conditions générales et des indicateurs de performance du secteur. La décision de déboursement est du ressort de chaque partenaire.
34. Le **Gouvernement produira des rapports** suffisamment détaillés et précis pour permettre aux PTF d'évaluer clairement les conditions et critères de décaissement et leur degré de réalisation pour prendre leur décision de déboursement ;
35. Les **modalités de paiement de chaque tranche** répondent aux principes suivants :

- Le Gouvernement indique aux PTF le **numéro du compte du Trésor Public** destiné à recevoir les versements au titre de l'appui budgétaire dès l'entrée en vigueur du cadre conjoint.
 - Les **devises de décaissement** de chaque tranche sont versées et comptabilisées à date de valeur de la notification de l'enregistrement des ressources par la BCEAO. Le taux de change appliqué sera le taux convenu avec le partenaire dans le cadre de l'accord d'aide budgétaire sectorielle. La BCEAO créditera le compte susvisé de l'Agent comptable central du Trésor, de la contre valeur en francs CFA des devises, à la date de réception de chacune des tranches.
 - Le **Gouvernement informe** dans les meilleurs délais les PTF du montant, des dates et des références des **versements reçus dans le compte visé**. Les tranches d'aides budgétaires versées annuellement sont comptabilisées dans la balance générale des comptes du Trésor et retracées dans la loi de règlements annuelle.
36. **En cas de chocs exogènes** ayant des incidences graves sur la situation économique et sociale, et, par conséquent, sur la capacité du Gouvernement à respecter certains des critères de décaissement établis, celui-ci peut engager un processus de dialogue avec les PTF sur les effets desdits chocs et solliciter la neutralisation d'un ou plusieurs critères. Il appartient au Gouvernement d'apporter toute l'information requise pour justifier sa requête et, sur cette base, chacun des PTF concernés décide individuellement et en son nom de la recevabilité ou non de la demande du Gouvernement.
37. Au terme de chaque exercice budgétaire, il est procédé à **un audit des flux financiers** au titre de l'appui budgétaire octroyé. Cet audit est effectué par un expert indépendant dont les modalités de recrutement et de prise en charge sont convenues entre le Gouvernement et les PTF

III. 4. Le fonds commun

38. Les PTF mettant en œuvre leur appui sectoriel "Eau/assainissement" sous forme d'un fonds commun, suivront les orientations suivantes :
39. Les PTF porteront leur attention sur l'ensemble du secteur et sur les résultats obtenus à ce niveau.
40. Les activités financées dans le cadre du fonds commun doivent clairement constituer une partie du PN-AEPA et PAGIRE.
41. L'appui doit s'inscrire dans le système de gestion du programme sectoriel, et utiliser en particulier les instruments développés dans le Cadre Unifié d'Intervention du PN-AEPA, ainsi que ceux développés par l'ONEA ou encore dans le cadre du PAGIRE en fonction de la nature des activités.
42. Les PTF limiteront au maximum la mise en place d'instruments parallèles pour la gestion et l'exécution du projet. Ce principe devra être intégré dans les dispositions contractuelles.
43. En conséquence, l'identification, l'instruction et la formulation des actions sous forme de fonds commun ou mises en œuvre selon les procédures des PTF, se feront conjointement avec le Gouvernement, et à la demande de celui-ci.

III.5. L'appui projet

44. Les PTF mettant en œuvre leur appui sectoriel "Eau/assainissement" selon la modalité projet, suivront les orientations suivantes :
45. En cas de financement d'actions à mettre en œuvre par des ONG/ANE/AL/secteur privé, le PTF concerné associera le Gouvernement à la définition, puis à la mise en œuvre de l'action. Cela peut inclure la participation du Gouvernement à l'élaboration de lignes directrices pour un appel à proposition ou au processus de sélection.
46. En tout état de cause, les projets des ONG/ANE/AL/secteur privé mis en œuvre sur fonds provenant de PTF soutenant l'approche sectorielle devront s'intégrer clairement dans cette approche, et utiliser, là où opportun, les instruments du CUI. Ceci sera intégré dans les dispositions contractuelles régissant ces contrats.
47. De manière opérationnelle, toutes les actions en appui sectoriel financées par fonds commun ou selon les procédures propres des PTF devront, autant que faire se peut, adopter un rythme de programmation compatible avec celui du PN-AEPA et du PAGIRE, permettant en particulier d'alimenter en temps utile la revue conjointe du secteur et son système de suivi évaluation, notamment en termes d'informations sur les réalisations de l'année écoulée, et de prévisions de réalisations pour l'année à venir. Ceci est également essentiel pour l'amélioration de la fiabilité du BPO sectoriel.
48. Ces actions mettront un soin particulier à adopter, autant que faire se peut, le reporting sectoriel "Eau/Assainissement".
49. Les réalisations issues de ces actions seront obligatoirement renseignées au moyen des fiches IOTA, dûment transmises à qui de droit. Cette transmission obligatoire sera inscrite dans les dispositions contractuelles, et vérifiée par le PTF finançant l'action au niveau des rapports de mise en œuvre accompagnant les demandes de paiement.
50. Les responsables de la mise en œuvre des projets participeront aux Comités régionaux de Pilotage du PN-AEPA et du PAGIRE organisés dans les régions où celles-ci sont mises en œuvre.

IV. Engagements des parties

IV.1. Engagements du Gouvernement

51. Le Gouvernement s'engage à :
52. Produire un rapport bilan sur les performances du secteur pour permettre aux PTF d'identifier leurs critères de déboursement et d'apprécier périodiquement leur degré de réalisation ;
53. Veiller à la qualité et à la fiabilité de l'information statistique fournie, ainsi qu'au respect des délais de transmission de l'information ;
54. Assurer la fonctionnalité des cadres de suivi évaluation du PN-AEPA et du PAGIRE selon le calendrier annuel convenu, en particulier les revues annuelles;
55. Traduire effectivement, dans le processus d'allocation sectorielle des ressources et des dépenses totales, ainsi que dans la formulation des lois de finances initiale et rectificative, sa volonté de réduire de moitié d'ici 2015 la proportion de personnes n'ayant pas un accès adéquat à l'eau potable et à l'assainissement en 2005 ;

56. Fournir les rapports, études et autres documents pouvant être raisonnablement demandés et dont la liste est régulièrement définie de manière consensuelle.

IV.2. Engagements des PTF

57. Les PTF s'engagent, conformément à l'esprit du présent accord, et de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, à :
58. Pour les PTF pratiquant l'ABS, améliorer la prévisibilité de leurs appuis en transmettant au Gouvernement, au plus tard fin mai de l'année N, leur appui budgétaire envisagé à partir de l'année N+1, une lettre d'intention (de préférence conjointe) présentant, à titre indicatif, les engagements que chacun d'entre eux compte prendre à court et moyen terme (1 à 3 ans), les montants qu'ils prévoient d'apporter annuellement, les modalités de leurs décaissements ;
59. En ce qui concerne les actions financées à travers un fonds commun ou sous forme d'appui projet, adopter un rythme de programmation compatible avec le cycle budgétaire de l'Etat, et en particulier avec la revue sectorielle annuelle, en vue notamment de permettre l'intégration des prévisions de ces actions dans le Budget-Programme par Objectifs du PN-AEPA ;
60. S'accorder sur un nombre restreint de conditionnalités/mesures préalables afin de donner au Gouvernement une meilleure lisibilité des attentes des différents PTF ;
61. A l'issue de la revue conjointe de l'année N s'accorder sur la matrice de performance qui sera évaluée en N+1 ;
62. Harmoniser leur approche en ce qui concerne le suivi en mettant en place des dispositifs communs de suivi et d'évaluation du PN-AEPA et du PAGIRE. Ils organiseront en particulier des missions conjointes de supervision du Programme et œuvreront, de façon générale, à limiter le nombre de missions de terrain en recherchant les synergies d'intervention.
63. Limiter au maximum les demandes supplémentaires d'informations non convenues et les missions d'évaluation ou de toute autre nature non prévues dans le calendrier de travail annuel, afin de ne pas surcharger les administrations ;
64. Rechercher dans le cadre du présent accord des consensus sur des points cruciaux touchant au secteur Eau et Assainissement, pour lesquels une harmonisation des positions est souhaitée. Les positions consensuelles ainsi adoptées, seront alors transmises aux Autorités compétentes et présentées comme la position commune des PTF.

V. Renforcement des capacités

65. Le Gouvernement et les PTF travailleront de concert pour contribuer au renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs intervenants dans le cadre du présent accord.
66. Ils favoriseront l'utilisation des structures nationales et/ou des experts nationaux pour les études et travaux dont la réalisation s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le cadre. Là où nécessaire, une expertise internationale sera mobilisée, avec le souci d'assurer systématiquement le transfert de compétences requis.

VI. Adhésion, modification, et retrait

67. L'adhésion au présent accord est ouverte à tout PTF qui le souhaite et en accepte les dispositions pour accorder son appui au secteur de l'eau et de l'assainissement. Elle se réalise par lettre notifiée au Gouvernement du Burkina et aux autres PTF signataires.
68. Toute modification apportée au présent accord se fera sous la forme d'un avenant signé par toutes les parties prenantes.
69. La modification des accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement et chaque PTF signataire est du seul ressort du Gouvernement et du PTF signataire concerné.
70. Chaque PTF signataire peut se retirer du présent accord après notification écrite et motivée adressée au Gouvernement qui consultera les autres signataires pour convenir des mesures à prendre ;
71. Toute interprétation divergente dans l'application du présent accord est réglée suivant un processus de dialogue et de concertation entre les PTF et le Gouvernement.

VII. Validité

72. Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera valide jusqu'au 30 juin 2016.

Fait à Ouagadougou, le 31 DEC. 2010.....

Pour le Gouvernement du Burkina Faso



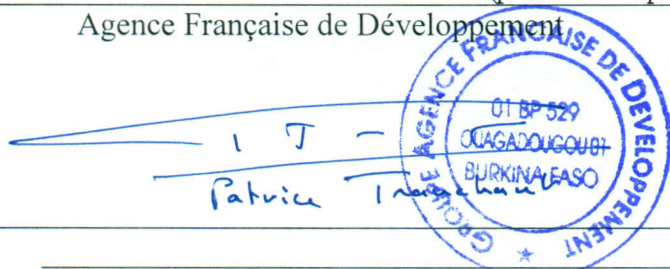
Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Ministre de l'Economie et des Finances



Laurent SEDOGO
Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques

Les Partenaires Techniques et Financiers :
(par ordre alphabétique)

Agence Française de Développement



Banque Mondiale





Coopération Allemande

[Handwritten signature]



Programme des Nations Unies pour les
Etablissements Humains (ONU-Habitat)

Lettre de A. Badiane 16/9/2010

Union Européenne



Coopération Danoise

[Handwritten signature]

Coopération Suédoise

AMBASSADE DE SUEDE
Section de Coopération au Développement
Ouagadougou, Burkina Faso

UNICEF

